



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE LE 09/07/2021  
Sous le n° E-2021-181

## **Arrêté préfectoral N° E-2021-181**

**portant levée des mesures d'urgence prises par arrêté préfectoral n° E-2021-61 du 10 mars 2021 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à l'encontre de la SAS SIRTA située au lieu-dit « La plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles**

**Le Préfet du LOT,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-61 du 10 mars 2021 de mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à l'encontre de la SAS SIRTA située au lieu-dit « La plaine » sur le territoire de la commune de Fajoles ;

Vu le rapport de la réunion/visite de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2021 dans le cadre du suivi de la précédente visite d'inspection et du respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° E-2021-61 du 10 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé ;

Considérant que l'exploitant a régularisé la situation administrative du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les mesures d'urgence notifiées à l'exploitant par arrêté préfectoral n°E-2021-61 du 10 mars 2021 sont levées.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la sous-préfète de Gourdon ;
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Lot;
- au Maire de la commune de Fajoles ;
- à la SAS SIRT.A.

À Cahors, le - 9 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse par la voie du courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.*